



AUTORISATION D'OUVERTURE TEMPORAIRE  
D'UN DEBIT DE BOISSONS

**Demande à déposer 15 jours  
avant la manifestation au secrétariat de mairie**

Monsieur le Maire,

Je soussigné(e).....*T.A.R. 24*.....*Parvulome*.....  
Agissant en qualité de .....*Présidente*.....  
Nom et adresse complète de l'association.....*Club de la Savasse*.....  
.....*h.65*.....*Rue de la Pêche*.....  
Tel de la personne à contacter .....*06.50.41.37.06*.....

**Ai l'honneur de solliciter l'autorisation d'ouvrir un débit temporaire de boissons**

**Catégorie de boissons autorisées :**

**1<sup>er</sup>** (boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat) et  
**3<sup>ème</sup> groupe** (boissons fermentés non distillés à savoir vin, bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, crème de cassis, jus de fruits ou légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur)

A (désignation de l'emplacement).....*Salle du Bagne*.....

Du.....*06/11/2023*..... A .....*19* H .....

Au.....*12/11*..... 2023. A .....*0* H .....

A l'occasion de (indiquer le motif : foire, fête, etc...).....*B. caudais*.....

Débits temporaires (article L.3334-2 du Code de la santé publique) : maximum 5 autorisations annuelles  
En zone protégée (article L.3335-4 du Code de la santé publique) : maximum 10 pour les associations sportives agréées, 2 pour les manifestations agricoles, 4 pour les manifestations touristiques.

 Signature du représentant

**ARRETE DU MAIRE n° 73/2023.**

Je soussigné, Pierre COLOMB, Maire de ST MICHEL SUR SAVASSE (Drôme),  
Vu les articles L.3331-1, L.3335-4, L.3336-2, L.3352.5, L. 3321-1, L.3334-2 et suivants du Code de la Santé Publique ;  
VU les articles L.2212-1, L.2212-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;  
VU la loi n° 2015-990 du 06 août 2015 ;  
VU l'ordonnance n° 2015-1682 du 17 décembre 2015 ;  
VU les arrêtés préfectoraux ;  
VU la demande ci-dessus,

**ARRETE**

La Présidente, le Président, est autorisé(e) à ouvrir un débit de boisson temporaire conformément aux informations ci-dessus.

A charge pour lui de se conformer à toutes les prescriptions locales et réglementaires relatives à la tenue et à la police des débits de boissons

Fait à ST MICHEL SUR SAVASSE, le .....*18/10/2023*.....

  
Le Maire, Pierre COLOMB  
*Paul le Maire adjoint le 1<sup>er</sup> Adjoint*